

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.163 du 21 avril 1998

A. 74.470/XI-2359

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. SCHEERS, avocat,
 avenue du Panthéon 67
 1081 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de la décision de refus de séjour avec ordre de
quitter le territoire (annexe 26 quater) du 20 mai 1997,
qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUEVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SCHEERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a quitté le XXX le 22 février 1997 avec le groupe de danse XXX dont elle fait partie; qu'elle a séjourné en Allemagne avec ce groupe, sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa expirant le 10 mars 1997 et délivré par l'Ambassade d'Allemagne à K.; qu'elle a quitté l'Allemagne à l'expiration de son visa et est arrivée en Belgique le 16 mars 1997; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 17 mars 1997; que le 20 mai 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 30-10 de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 15 juin 1985. Possédant des D.M. et ayant séjourné en Allemagne avec le groupe XXX, l'intéressée fait l'objet d'un

accord de reprise par l'Allemagne en date du 21 avril 1997.";

Considérant que la requérante décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Qu'en plus, l'exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour conséquence qu'elle serait éventuellement refoulée du territoire Belge avec le risque de se retrouver au XXX, où les autorités compétentes sont parfaitement au courant de l'introduction de sa demande de statut de réfugié politique et où dès lors sa vie est en danger.

Que le motif qu'elle a reçu un laissez-passer pour l'Allemagne n'y change rien. Que la requérante ne connaît pas l'allemand et a dès lors un grand problème pour s'exprimer. Qu'elle désire souligner que son passeport XXX a été retenu par le responsable du groupe avec lequel elle est arrivée en Allemagne et que dès lors elle ne dispose plus d'aucun document d'identité valable.";

Considérant que l'acte attaqué n'a nullement pour objet de renvoyer la requérante au XXX mais en Allemagne pays dont les autorités sont responsables du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions visées par l'acte attaqué; que le fait que la requérante ne dispose plus d'un document d'identité valable et la circonstance qu'elle ne parle pas l'allemand ne constituent pas un obstacle à l'examen impartial et objectif de sa demande d'asile par les autorités allemandes; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.